Chapitre II

RÉSUMÉ DES TRAVAUX DE LA COMMISSION À SA SOIXANTE-QUATRIÈME SESSION

- 13. En ce qui concerne le sujet «Expulsion des étrangers», la Commission était saisie du huitième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/651), qui donnait un aperçu des commentaires sur le sujet formulés par les États et par l'Union européenne à l'occasion des débats sur le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-troisième session⁵, qui avaient eu lieu à la Sixième Commission lors de la soixante-sixième session de l'Assemblée générale. Le huitième rapport contenait en outre un certain nombre d'observations finales du Rapporteur spécial, y compris sur la forme du résultat final des travaux de la Commission sur le sujet.
- 14. À la suite de l'examen du sujet à la présente session, la Commission a adopté en première lecture un ensemble de 32 projets d'article sur l'expulsion des étrangers, et les commentaires y afférents. Conformément aux articles 16 à 21 de son statut, la Commission a décidé de transmettre le projet d'articles aux gouvernements, par l'entremise du Secrétaire général, pour commentaires et observations, en demandant que ces commentaires et observations soient soumis au Secrétaire général au plus tard le 1^{er} janvier 2014 (chap. IV).
- 15. S'agissant du sujet «Protection des personnes en cas de catastrophe», la Commission était saisie du cinquième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/652), dans lequel figuraient de nouveaux développements sur l'obligation de coopérer ainsi qu'un examen des conditions de fourniture de l'assistance et de la question de la cessation de l'assistance. Après un débat en plénière, la Commission a décidé de renvoyer au Comité de rédaction les projets d'articles A, 13 et 14 proposés par le Rapporteur spécial.
- 16. La Commission a ensuite pris note des cinq projets d'article adoptés à titre provisoire par le Comité de rédaction, concernant respectivement les formes de coopération, les offres d'assistance, les conditions de fourniture de l'assistance extérieure, la facilitation de l'assistance extérieure et la cessation de l'assistance extérieure (A/CN.4/L.812) [chap. V].
- 17. En ce qui concerne le sujet «Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État», la Commission a nommé M^{me} Concepción Escobar Hernández Rapporteuse spéciale. La Commission a examiné le rapport préliminaire (A/CN.4/654) de la Rapporteuse spéciale, dans lequel cette dernière récapitulait les travaux menés par le précédent Rapporteur spécial, ainsi que les débats consacrés à ce sujet au sein de la Commission et de la Sixième Commission de l'Assemblée générale; présentait les questions à examiner durant le quinquennat en

- cours, en insistant particulièrement sur la distinction et la relation entre immunité *ratione materiae* et immunité *ratione personae*, sur le fondement de ces immunités, sur la distinction et la relation entre la responsabilité internationale de l'État et la responsabilité internationale individuelle et leurs incidences sur l'immunité, sur la portée de l'immunité *ratione personae* et de l'immunité *ratione materiae*, et sur les aspects procéduraux de l'immunité; et exposait dans ses grandes lignes le plan de travail. Le débat a porté, notamment, sur les questions de méthodologie et de fond exposées par la Rapporteuse spéciale dans le rapport préliminaire (chap. VI).
- 18. Quant au sujet «Application provisoire des traités», la Commission a décidé de l'inscrire à son programme de travail et a nommé M. Juan Manuel Gómez Robledo Rapporteur spécial. Le Rapporteur spécial a présenté à la Commission un rapport oral sur les consultations officieuses qu'il avait présidées en vue d'engager un dialogue informel avec les membres de la Commission sur un certain nombre de questions qui pourraient être pertinentes pour l'examen de ce sujet. Parmi les aspects abordés au cours des consultations officieuses figuraient, entre autres, la portée du sujet, la méthodologie, le résultat final possible des travaux de la Commission, ainsi qu'un certain nombre de questions de fond relatives à ce sujet (chap. VII).
- 19. S'agissant du sujet «Formation et identification du droit international coutumier», la Commission a décidé de l'inscrire à son programme de travail et a nommé Sir Michael Wood Rapporteur spécial. Lors de la seconde partie de la session, la Commission était saisie d'une note du Rapporteur spécial (A/CN.4/653) qui visait à nourrir le débat initial et couvrait la portée possible du sujet, les questions de terminologie et de méthodologie, ainsi qu'un certain nombre de points spécifiques susceptibles d'être abordés lors de l'examen du sujet. Le débat a tourné, notamment, autour de la portée du sujet et des questions de méthodologie et de fond présentées par le Rapporteur spécial dans sa note (chap. VIII).
- 20. Pour le sujet «L'obligation d'extrader ou de poursuivre (aut dedere aut judicare)», la Commission a établi un groupe de travail chargé de procéder à une évaluation générale du sujet dans son ensemble, en se concentrant sur les questions concernant sa viabilité et sur les mesures à prendre pour aller de l'avant, dans le contexte général fourni par le débat que la Sixième Commission de l'Assemblée générale avait consacré à ce sujet. Le Groupe de travail a demandé à son Président d'élaborer un document de travail, à examiner à la soixante-cinquième session de la Commission, portant sur les différents points de vue relatifs à ce sujet, à la lumière de l'arrêt de la Cour

⁵ Annuaire... 2011, vol. II (2^e partie), chap. VIII.

internationale de Justice en date du 20 juillet 2012⁶, ainsi que sur les développements ultérieurs et les observations formulées au sein du Groupe de travail et lors du débat à la Sixième Commission (chap. IX).

- 21. En ce qui concerne le sujet «Les traités dans le temps», la Commission a reconstitué le Groupe d'étude sur les traités dans le temps, qui a poursuivi son travail sur les aspects de la matière touchant aux accords et à la pratique ultérieurs. Le Groupe d'étude a achevé l'examen du deuxième rapport de son Président sur les décisions de juridictions ou d'organes quasi juridictionnels rendues dans le cadre de régimes spéciaux concernant les accords et la pratique ultérieurs, et ce en analysant quelques conclusions préliminaires non encore étudiées qui étaient contenues dans ce rapport. À la lumière des discussions au sein du Groupe d'étude, le Président a reformulé le texte de six conclusions préliminaires supplémentaires du Président du Groupe d'étude relatives aux questions suivantes: la pratique ultérieure en tant que reflet d'une position concernant l'interprétation d'un traité; la spécificité de la pratique ultérieure; le degré de participation active à une pratique et la signification du silence; les effets d'une pratique ultérieure contradictoire; le lien entre l'accord ou la pratique ultérieurs et des procédures formelles de modification ou d'interprétation; et l'éventuelle modification d'un traité du fait d'une pratique ultérieure. Le Groupe d'étude a également examiné le troisième rapport de son Président sur les accords et la pratique ultérieurs des États en dehors des procédures judiciaires et quasi judiciaires. En outre, il a analysé les modalités de travail de la Commission sur le sujet, et a recommandé que la Commission modifie le cadre de ses travaux et nomme un rapporteur spécial.
- 22. À la présente session, la Commission a décidé: a) de modifier, à compter de sa soixante-cinquième session (2013), le cadre de ses travaux sur ce sujet comme le Groupe d'étude le lui avait suggéré; et b) de nommer M. Georg Nolte Rapporteur spécial pour le sujet «Les

- accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités » (chap. X).
- 23. S'agissant du sujet «La clause de la nation la plus favorisée», la Commission a reconstitué le Groupe d'étude sur la clause de la nation la plus favorisée (NPF), qui a poursuivi sa discussion sur les facteurs semblant influencer l'interprétation des clauses NPF par les tribunaux d'arbitrage en matière d'investissements, sur la base, entre autres, des documents de travail consacrés à l'interprétation et à l'application des clauses NPF dans les accords d'investissement et à l'effet de la nature mixte de l'arbitrage en matière d'investissements sur l'application de la clause NPF aux dispositions procédurales. Le Groupe d'étude a en outre examiné les grandes orientations de son futur rapport (chap. XI).
- 24. Les points sur lesquels des observations des gouvernements seraient particulièrement intéressantes pour la Commission en ce qui concerne les sujets qui demeurent à l'examen figurent au chapitre III.
- 25. La Commission a établi un groupe de planification chargé d'examiner son programme, ses procédures et ses méthodes de travail (chap. XII, sect. E.).
- 26. La Commission a poursuivi ses échanges traditionnels d'informations avec la Cour internationale de Justice, l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique, le Comité européen de coopération juridique et le Comité des conseillers juridiques sur le droit international public du Conseil de l'Europe (CAHDI) et le Comité juridique interaméricain. La Commission a également échangé des informations avec la Commission du droit international de l'Union africaine. Certains des membres de la Commission ont par ailleurs rencontré à titre informel divers organismes et associations pour débattre de questions d'intérêt mutuel (chap. XII, sect. G).
- 27. Un séminaire de formation a réuni 24 participants de diverses nationalités (chap. XII, sect. J).

⁶ Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal), arrêt, C.I.J. Recueil 2012, p. 422.